

Le Préfet de l' Aisne
à
Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l' Aisne

Laon, le 18 juillet 2020

Objet : extension de l' obligation du port du masque aux lieux clos

La circulation du covid-19 se poursuit sur le territoire. Dans ce contexte, les mesures de prévention sanitaire restent de rigueur : outre la protection des personnes âgées ou vulnérables, chacun doit continuer à respecter en toutes circonstances les gestes barrières, la distanciation physique et le port du masque lorsque les règles de distanciation ne peuvent être assurées, ainsi naturellement que dans les cas où il est imposé.

● Le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 paru au Journal Officiel de ce jour prévoit à cet égard qu' à compter de **lundi 20 juillet 2020, le port du masque deviendra obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) suivants** pour les personnes âgées de onze ans et plus :

- les magasins de vente et centres commerciaux (ERP de catégorie M) ;
- les administrations et banques, à l' exception des bureaux (ERP de catégorie W).

Il le sera également dans les marchés couverts.

● **Le port du masque demeure par ailleurs obligatoire dans les lieux suivants** pour les mêmes personnes en vertu du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 :

- les transports collectifs (espaces et véhicules affectés au transport de voyageurs) ;
- les bibliothèques et centres de documentation (ERP de catégorie S) ;
- les musées (ERP de catégorie Y) ;
- les salles d' auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (ERP de catégorie L) ;
- les salles de jeux (ERP de catégorie P) ;
- les parcs zoologiques ou à thème ;
- les établissements de plein air (ERP de catégorie PA) ;
- les établissements de divers cultes (REP de catégorie V) ;

- les établissements sportifs couverts (ERP de catégorie X), les stades et les hippodromes, sauf pour la pratique d'activités sportives ;
- les chapiteaux, tentes et structures toile (ERP de catégorie CTS) ;
- les hôtels et autres lieux d'hébergement pour leurs espaces permettant des regroupements (établissements de catégorie O).

• Dans les restaurants et débits de boissons, les règles applicables demeurent les mêmes : les personnes accueillies doivent disposer d'une place assise. Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes. Une distance minimale d'un mètre doit être garantie entre les tables occupées, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Le personnel doit porter un masque, ainsi que les personnes accueillies âgées de onze ans et plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Ce sont les comportements individuels et collectifs qui conditionnent le risque de l'épidémie. Chacun doit rester responsable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations,.



Ziad Khoury